

RÈGLEMENT RV-785

PROHIBANT LES SALLES ET APPAREILS D'AMUSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND

Définitions

1. Les mots et expressions suivants signifient :

Salle d'amusement : désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement où des appareils d'amusement et/ou jeux électroniques sont mis à la disposition du public, et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard;

Salle de billard : désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour la pratique des jeux de billard, pool ou snooker, où l'on met à la disposition de la clientèle un minimum de 12 tables de billard;

Appareil d'amusement : désigne un appareil de jeux ou dispositif d'amusement pour l'utilisation duquel, une somme est exigée et dont le fonctionnement est soit manuel, mécanique, électrique, électronique ou autre mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son;

1993, RV-785-2, a. 1.

Objet de la prohibition

2. Aucun appareil d'amusement ni aucune salle s'amusement ne peuvent être mis à la disposition du public sur le territoire de la ville de Boisbriand;

3. Il est prohibé d'avoir un ou plusieurs appareils d'amusement dans une salle située dans les limites du territoire de la ville de Boisbriand.

Une salle ou local qui est opéré par un organisme à but non lucratif, un syndicat d'ouvriers ou un club de services opérant un local où seuls les membres de l'organisme sont admis peut toutefois opérer un maximum de trois (3) tables de billard, de pool ou de snooker;

Droit acquis

4. Une salle d'amusement existante au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement pourra continuer à opérer ses activités et ce, aux conditions suivantes :

- le nombre total d'appareils d'amusement ne peut être augmenté;

et

- toutes les conditions édictées aux lois et règlements applicables doivent être respectées;

Modalités d'opération d'appareils et/ou de salles d'amusement

5. L'opération d'un appareil et/ou d'une salle d'amusement est sujette à toutes les conditions suivantes :

a) une licence délivrée conformément à la Loi sur les loteries et courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q. c. L-6) doit être affichée sur chaque appareil d'amusement;

b) l'opérateur, doit s'assurer de la présence constante sur les lieux d'exploitation d'un appareil d'amusement d'une personne majeure responsable et ce, pendant les heures d'ouverture du local;

c) la personne majeure responsable qui se trouve sur les lieux d'exploitation d'un appareil d'amusement, doit maintenir un bon ordre et ne doit tolérer aucun flânerie;

Cession du droit acquis – perte du droit acquis

6.

a) le droit d'opérer une salle d'amusement existante au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement est cessible;

b) l'opération d'un ou des appareils d'amusement devra se poursuivre dans le local où l'activité est exercée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) il y aura perte des privilèges accordés à l'article 4 si l'opération est interrompue pour une période de plus de trois (3) mois;

Usages accessoires à une salle d'amusement

7. Aucune autre activité n'est autorisée dans une salle d'amusement bénéficiant d'un droit acquis aux termes de l'article 4 à l'exception de l'exploitation de :

- un comptoir de casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées et d'aliments préparés;

- d'un maximum de deux (2) tables de pool, de billard ou snooker;

1993, RV-785-2, a. 2.

Heures d'exploitation

8. Toute personne ou organisme exploitant sur le territoire de la ville de Boisbriand une salle d'amusement ou des appareils d'amusement est autorisée à le faire selon l'horaire suivant :

- du lundi au dimanche, de 8 : 00 heures à minuit;

Autorité compétente

9. Tout policier de la Régie de police de Thérèse-De Blainville est chargé de l'application du règlement. Il constitue l'autorité compétente et peut délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

La personne chargée de l'application du règlement peut visiter, examiner toute propriété immobilière ou mobilière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour constater l'observance du présent règlement et tout occupant ou propriétaire est tenu de laisser pénétrer la personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions;

2021, RV-785-3, a. 1.

Pénalités et sanctions

10. Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement est passible d'une amende :

1° de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;

2° de 500 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le paiement de l'amende n'exempte pas de se conformer au règlement.

1992, RV-785-1, a. 2 ; 2021, RV-785-3, a. 2.

10.1. Encourt la peine prévue à l'article 10, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une contravention au règlement s'il l'autorise, y acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

2021, RV-785-3, a. 2.

10.2. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par le règlement sont portés au double.

2021, RV-785-3, a. 2.

10.3. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2021, RV-785-3, a. 2.

10.4. La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

2021, RV-785-3, a. 2.

Dispositions inconciliables

11. Le présent règlement s'applique nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable contenue à un autre règlement de la ville de Boisbriand;

Abrogation

12. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement RV-301 et ses amendements, de la ville de Boisbriand;

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement en vigueur conformément à la loi, soit, le jour de sa publication;
